

ARRETE N° 0055 /GCE/AFECN/87 DU 19/8/87
PORTANT ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE
L'EXPORTATION DE POISSON D'AQUARIUM
=====

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES FONCIERES
ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 21 avril 1937 sur la
Chasse et la Pêche ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions
du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux, les
règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administra-
tive, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département des Affaires
Foncières, Environnement et Conservation de la Nature, spécialement en son article
25 ;

Vu l'Ordonnance n° 87-019 du 22 janvier 1987 portant nomination des
Membres du Conseil Exécutif ;

Considérant la double préoccupation du Conseil Exécutif qui consiste
d'une part à protéger les ressources naturelles renouvelables et d'autre part à
générer les recettes pour le compte du Trésor Public ;

A R R E T E

Article 1er : Peuvent être exploitées comme poissons d'aquarium, uniquement les
espèces de poisson qui n'interviennent pas dans l'alimentation cou-
rante des populations.

Article 2 : L'exploitation et l'exportation des poissons d'aquarium sont subor-
données à une autorisation préalable du Commissaire d'Etat aux Affai-
res Foncières, Environnement et Conservation de la Nature.

- Article 3 : Le requérant est tenu de déposer au Département un dossier comprenant les éléments dont la liste est en annexe.
- Article 4 : Le permis d'exploitation des poissons d'aquarium est délivré annuellement pour un quota maximum de 75.000 spécimen, moyennant paiement d'une taxes annuelle de 375.000 Zaïres.
- Article 5 : Le permis d'exportation des poissons d'aquarium est établi moyennant paiement d'une taxe de 7,50 Zaïres par spécimen à exporter.
- Article 6 : Les taux ci-dessus seront actualisés au début de chaque année.
- Article 7 : Tout permis délivré après le mois de juin donnera lieu à une taxe de 12,50 Zaïres par spécimen à exporter.
- Article 8 : L'agrément de nouvelles demandes de permis d'exportation est subordonné à la confirmation officielle de la Banque du Zaïre du rapatriement des devises générées par les exportations antérieures.
- Article 9 : La demande d'un permis d'exportation doit quantifier le nombre de spécimen à exporter par espèce et doit être introduite deux semaines au moins avant la date prévue d'expédition.
- Article 10 : Chaque lot à exporter portera un certificat de vérification établi gratuitement par le Département.
- Article 11 : En cas de nécessité, le Commissaire d'Etat peut suspendre ou interdire par arrêté l'exploitation ou l'exportation des poissons d'aquarium soit pour certains ou tous les exploitants, soit pour une ou quelques espèces, soit pour certaines ou toutes les zones de pêche.
- Article 12 : Toute contravention aux dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée, sans préjudice de la saisie du poisson et du matériel d'emballage, conformément au Chapitre III de l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre 1979 cité ci-haut.
- Article 13 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 août 1987.

= . PÉNDJE DEMODETDO YAKO =

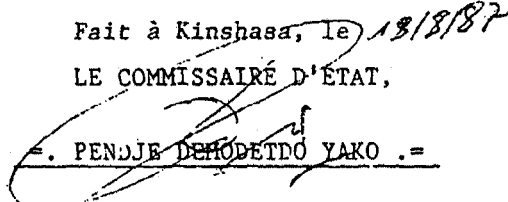
FICHE D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES
EXPORTATRICES DES POISSONS D'AQUARIUM

1. Dénomination de l'entreprise
2. Numéro du nouveau registre de commerce
3. Numéro d'identification nationale
4. Adresse postale
5. Adresse du siège et numéro de téléphone
6. Année du démarrage des activités
7. Identité de (s) propriétaire (s)
8. Identité du Gestionnaire
9. Liste et adresse des pêcheurs fournisseurs
10. Zones de pêche exploitées
11. Liste et adresse des transporteurs habituels
12. Liste exhaustive des espèces exportées
13. Liste et adresse des clients à l'étranger
14. Points de sortie au Zaïre
15. Points de débarquement à l'étranger
16. Nombre annuel moyen des specimen à exporter par espèce
17. Liste du personnel (qualifications et fonctions de chaque agent)
18. Permis de pêche artisanale (fournisseurs) de l'année en cours
19. Liste de matériel utilisé pour la capture et l'emballage des poissons
20. Contrats d'achat signés par les clients
21. Permis d'exploitation des Etablissements Dangereux
22. Suggestions

Vu pour être annexé à l'Arrêté n°0055/CCE/AFECN/87 du 18/8/87

Fait à Kinshasa, le 18/8/87

LE COMMISSAIRE D'ÉTAT,


= PENJE DEMODETO YAKO =